

- 155—Le devoir des trésoriers sera de recevoir et payer, sous les ordres de la corporation, tout argent appartenant au comté, etc.
- 156—Les greffiers, etc., rempliront leurs charges jusqu'à ce qu'ils soient démis par la corporation.
- 157—Les livres, etc., des trésoriers actuels de district seront censés être des effets appartenant aux différentes corporations municipales.
- 158—Les corporations créées en vertu du présent acte seront substituées aux corporations qui existaient auparavant, et toutes poursuites commencées par les premières corporations pourront être continuées par les nouvelles corporations.
- 159—Les corporations se chargeront des dettes des localités sous leur juridiction, et pourvoiront au paiement des dites dettes.
- 160—Une somme suffisante sera prélevée par cotisation pour le paiement de toutes les dettes des corporations municipales.
- 161—Les règlements pour révoquer d'autres règlements pour faire des emprunts, ou pour payer les dettes contractées par emprunt et les intérêts, seront nuls et de nul effet.
- 162—Les shérifs serviront les writs d'exécution contre les corporations municipales, en en laissant une copie au trésorier de la corporation. Proviso : le surplus entre les mains du shérif, après avoir satisfait à l'exécution, sera versé entre les mains du trésorier, etc. Proviso : le greffier et les cotiseurs, etc., de la corporation seront considérés comme étant des officiers de la cour dont émanera le writ, aux fins d'assister le shérif à le mettre à exécution.
- 163—Un compte annuel des dettes de la corporation sera soumis au gouverneur en conseil.
- 164—Le gouverneur en conseil pourra nommer une commission pour s'enquérir de l'état des finances des corporations qui sont endettées depuis un certain temps.
- 165—Aucune corporation ne pourra faire le commerce de banque.
- 166—Les personnes coupables d'émission de billets, notes, etc., seront coupables d'un délit (*misdeameor*), 7 Guil. 4, c. 13, cité.
- 167—Proviso : Pour punir les personnes contrevenant aux règlements. Proviso : la poursuite sera intentée au nom de la corporation.
- 168—Les officiers, etc., de la corporation seront habiles à être témoins et jurés dans les procès où la corporation sera partie.
- 169—Les corporations ne passeront pas de règlements pour fermer des terrains originellement réservés pour des chemins.